

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

OBJET

**Maitrise d'œuvre pour la construction de préaux couverts
dans plusieurs écoles
Avenant n° 1**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026-085

Annule et remplace

la DECISION DU MAIRE N° 2026-045

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la Maitrise d'œuvre pour la construction de préaux couverts dans plusieurs écoles, attribuée à l'agence Atelier LC rue du Faubourg d'Arras 62400 BETHUNE en date du 25 juillet 2025,

Considérant qu'à l'issue de la validation des études APD, l'agence Atelier LC a déterminé le coût prévisionnel des travaux à 171 000 € HT,

Considérant qu'il convient de fixer le forfait de rémunération définitif selon le coût des travaux en application du taux d'honoraires de 7% (phase ESQ à PRO) soit un forfait définitif de rémunération établi à 11 970 € HT et un taux d'honoraires de 8% (phase DCE-ACT à AOR), soit un forfait définitif de rémunération établi à 13 680 € HT ce qui représente un total de 25 650 € HT pour la mission de base. Concernant la mission complémentaire pour chacun des préaux le taux de rémunération de 1,20% s'applique sur un montant de 49 000 € HT pour le préau de l'Ecole Brassens, sur un montant de 60 000 € HT pour le préau de l'Ecole Mendès France, et sur un montant de 62 000 € HT pour le préau de l'Ecole Caudron. Le montant total de la mission complémentaire s'élève à 2 052,00 € HT, ce qui représente un montant global (mission de base + mission complémentaire de 27 702,00 € HT) et une augmentation de 14% du montant initial.

Considérant que le mois de révision figurant au CCAP (janvier 2022) est que le mois de remise des offres est mai 2025, comme étant le mois M0 pour la révision des prix. Il remplace le mois erroné figurant au CCAP, article 5.2.

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 avec l'agence Atelier LC afin de fixer le coût prévisionnel des travaux pour 171 000 € HT, et le forfait définitif de remuneration pour un montant de 25 650 € HT.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
17 févr. 2026

